# MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

# **APPROBATION**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 26/08/2010

Date d'affichage : 26/08/2010

L'an deux mille dix
Le 2 septembre 2010 à 20h00 PRÉFECURE DE 2010

To the second

Nombre de conseillers :

Présents : 13 Absents : 2

. .

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de LEUWERS René

Etaient présents : CAZIER-DEBLOCK-BOURGAIN-PARIS-ROEHRIG-FLEURY-LOUCHERON-HENNON-DAGMEY-CUVILLIER-LEROY-MARTIN

Absents: DUBOS-CHAUVART

M MARTIN a été élu secrétaire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13 et R 123-20-2 :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2010 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 septembre 2010 approuvant la modification  $n^{\circ}$  1 :

Vu l'avis du Maire en date du 22 juillet 2010 annonçant la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le registre permettant au public de formuler ses observations

Considérant qu'aucunes observations émises ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, décide :

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT OISE

# **EXTRAIT DU REGISTRE**

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune

**PAILLART** 

Séance du

22 juillet 2010

Nombre de conseillers

en exercice 15

présents 12

votants | 12

exclus 0

L'an deux mille dix, le 22 juillet à 20 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. LEUWERS.

Etaient présents : MM.

CAZIER-DUBOS-PARIS-LOUCHERON- ROEHRIG-FLEURY-CUVILLIER-HENNON-MARTIN-DAGMEY-DEBLOCK

Date de convocation :

15 juillet 2010

absents

Date d'affichage #

M. MARTIN a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

MODIFICATION PLU

Suite à une erreur dans l'établissement du dossier PLU, il est necessaire d'apporter aujourd'hui au PLU de nouvelles rectifications afin de \* diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de procéder à une modification du PLU simplifiée.

Pour extrait conforme au registre.

SOUS-PREFECTURE

31 ANN 2010

31 ANN 2010

Georges Fleury
CEDEX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de BEAUVAIS le et publication ou notification du



-Est approuvé telle qu'elle est annexée la modification simplifiée n° 1 de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Cette modification permet en particulier de réparer l'erreur matérielle, qui obligeait de bâtir en limite de propriété uniquement et non avec une marge minimale de 3 mètres par rapport aux 2 limites.

-La présente délibération sera affichée en mairie durant un mois, mention en sera faite dans le journal « courrier picard » ;

-Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

Cette délibération sera éxécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

La présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée sera transmise au Préfet.

Fait en mairie, le 2 septembre 2010-.

Le Maire,

René LEUWERS,

RENÉ LEUWENS

Le 12 SEP. 2010

- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 35-8 du Code de la Santé Publique et par l'article R 111-12 du Code de l'Urbanisme.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

#### 2) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être déversées dans les eaux usées.

#### III - Electricité

• Les réseaux électriques seront aménagés en souterrain.

## Article 1AUh 5

Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé

# Article 1AUh 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

• Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit avec un retrait de 10 mètres maximum par rapport à la limite riveraine.

# Article 1AUh 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

• Les constructions doivent être implantées soit d'une limite latérale à l'autre soit, sur une seule des limites, dans ce cas la marge minimale par rapport à la limite opposée doit être de 3 mètres soit, avec une marge minimale de 3 mètres par rapport aux deux limites.

Article 1AUh 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété